



MERTZWILLER

S'Dorf heewe un s'Dorf drewe

ARRETE COMMUNAL
portant autorisation d'ouverture provisoire
d'un établissement recevant du public

A.T. 2026/80

Le Maire de la Commune de Mertzwiller

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** la demande de passage de la commission de sécurité et d'accessibilité en date du 13 août 2026,
- Vu** l'avis favorable du groupe de visite du 2 octobre 2026,
- Considérant** la nécessité d'ouvrir l'établissement au public à compter du 5 octobre 2026,

ARRETE

- Article 1** : Est autorisée l'ouverture provisoire au public de l'établissement « NOZ », situé rue de l'Etang. Cette autorisation est accordée à Madame Gautrais Rozenn, gérante de l'établissement.
- Article 2** : L'établissement classé en 3^{ème} catégorie et soumis aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité concernant les établissements de type M pour un effectif théorique du public de 300 personnes pour l'ensemble du bâtiment.
- Article 3** : Cette autorisation est donnée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- Article 4** : L'exploitant devra informer le maire des transformations et aménagements qu'il voudrait apporter au bâtiment.



Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef de la brigade de gendarmerie de REICHSHOFFEN
- l'exploitant.

Mertzwiller, le 2 octobre 2026

Le Maire,

Jean KLIEBER



POUR AMPLIATION
Mertzwiller, le 2 octobre 2026
Le Maire,

Jean KLIEBER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.